

# DECISION DCC 25-024 DU 30 JANVIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 23 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro n°0137/036/REC-25, par laquelle monsieur Yelinhan RUSTICO, demeurant à Abomey-Calavi, Arcon-Ville, téléphone : 01 66 96 26 83, forme un recours en inconstitutionnalité du « refus de commission d'office d'avocats au profit d'accusés dans une procédure pénale » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que selon le communiqué en date du 21 janvier 2025, le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du terrorisme (CRIET) a fait observer que : « *dans le cadre de l'affaire opposant le ministère public à messieurs Olivier BOKO, Oswald HOMEKY et quatre autres personnes, à l'audience du 21 janvier 2025, les avocats de ces derniers ont décidé de se déconstituer* » ;

**Qu'il** développe qu'une telle déconstitution est une stratégie de défense incompatible avec le droit à la défense ;

*ds*

**Que** mieux, il résulte de la requête que « *toutes les personnes qui concourent à la réalisation de cet objectif sont tenues de concourir dans les meilleurs délais au respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ;

**Que** le requérant en conclut que ni le président de la chambre de jugement, ni le Bâtonnier ne semblent avoir pris en compte le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et l'obligation qui pèse sur eux d'y concourir, violant ainsi le droit des accusés à un procès équitable ;

**Que** le recours précise : « *les agissements des avocats ont pour effet d'empêcher le fonctionnement régulier du pouvoir public de la justice dans le cas de cette affaire* » ;

**Qu'**il y est également indiqué que : « *la justice, en tant que service public, doit avoir un fonctionnement continu* » et qu'en l'espèce, « *si le blocage, comme on peut le craindre, persiste, il n'est plus du pouvoir ni du président de la CRIET ni du Bâtonnier, de le lever. Aucun autre organe au sein de l'État n'a le pouvoir de débloquer la situation si ce n'est la Cour constitutionnelle* » ;

**Que** se fondant sur l'article 114 de la Constitution selon lequel la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, il est sollicité de la haute Juridiction de mettre en œuvre son pouvoir de régulation de « l'activité des pouvoirs publics » afin de prescrire au Bâtonnier et au président de la chambre de jugement les mesures nécessaires à la poursuite du procès ;

**Considérant** qu'en réponse, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin, par l'organe de ses conseils, soutient, au principal et en la forme, l'inexistence du recours, motif pris de l'absence d'identité entre son rédacteur, et la personne comparante qui, bien que portant le même nom que l'auteur de la requête, est de sexe féminin, n'habite pas à l'adresse indiquée, et a une signature différente de celle portée sur le recours ;

*ds*

**Que** selon les conseils du Bâtonnier, la comparante affirme n'avoir jamais rédigé, ni signé ou introduit un recours laissant donc accroire que ses données personnelles ont été usurpées ;

**Qu'il** en déduit que le recours n'a pu valablement être déposé ;

**Qu'il** sollicite de la Cour de le déclarer inexistant ;

**Qu'il** relève, au subsidiaire et au fond, que ledit recours est sans objet, en raison de sa précocité, la commission d'office d'avocats par le Bâtonnier devant intervenir après l'expiration du délai fixé au 27 janvier 2025 par la décision avant dire droit de la CRIET ;

**Que**, par ailleurs, il ajoute que les conditions de la commission d'office ne sont pas réunies, d'autant plus que les accusés ont déclaré disposer des moyens nécessaires pour constituer des conseils ;

**Vu** les articles 121, alinéa 2, de la Constitution, 46 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, 33 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### ***Sur la saisine d'office***

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 28 janvier 2025, à l'évocation du dossier, madame Yelinhan Ilham Ponceline RUSTICO, répondant au numéro de téléphone sus-indiqué, déclare n'avoir jamais saisi la Cour ;

*ds*

**Qu'il** convient dès lors de lui donner acte de ses déclarations ;

**Que** toutefois, la requête sous examen fait état de violation de droits fondamentaux, notamment le droit à un procès équitable prévu par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'il** y a donc lieu, pour la Cour, conformément aux dispositions des articles 121, alinéa 2, de la Constitution, 46 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 33 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de se saisir d'office ;

### ***Sur le moyen tiré du défaut d'objet***

**Considérant** que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin, soutient que le recours est sans objet au motif, d'une part, qu'il est précoce et, d'autre part, que les accusés ont les moyens de s'assurer l'assistance de nouveaux avocats ;

**Que** toutefois, il est acquis au dossier que depuis plus d'un (01) an, les avocats ont déclenché un mouvement de suspension de leur participation aux sessions criminelles organisées par les juridictions sur toute l'étendue du territoire national ;

**Qu'il** s'ensuit que le problème soulevé par le présent recours ne concerne pas que l'affaire Coffi Ange Olivier BOKO, Oswald Selbourne HOMEKY, Corneille Deo-Gracias Ahotognon GBAGUIDI et Hugues Crépin N'Gbèkinho Illénikouwa AGBIGBEKOUN, mais s'étend à l'ensemble des dossiers susceptibles d'être enrôlés devant les juridictions statuant en matière criminelle ;

**Qu'il** en résulte qu'il n'est pas dépourvu d'objet ;

### ***Sur la violation du droit à un procès équitable***

**Considérant** que l'article 7 de la CADHP dispose : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :(...)

*ds*

c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d. le droit d'être jugé dans un **délai raisonnable par une juridiction impartiale.** » ;

**Qu'**en l'espèce, par correspondance en date du 21 janvier 2025, le président de la CRIET a sollicité du Bâtonnier la commission d'office d'avocats à l'effet d'assurer la défense des accusés Coffi Ange Olivier BOKO, Oswald Selbourne HOMEKY, Corneille Déo-Gracias Ahotognon GBAGUIDI et Hugues Crépin N'Gbèkinho Illénikouwa AGBIGBEKOUN ;

**Que** par correspondance en date du 22 janvier 2025, le Bâtonnier a répondu qu'il lui est « *revenu que les accusés eux-mêmes souhaiteraient constituer d'autres conseils et que monsieur Coffi Ange Olivier BOKO, notamment, aurait exprimé cette volonté* » ;

**Qu'**il ajoute qu'au préalable à toute décision sur la mesure sollicitée, il entend s'assurer auprès des accusés qu'ils ont effectivement refusé de constituer d'autres avocats et a, par voie de conséquence, demandé au président de la CRIET de bien vouloir autoriser une délégation du Conseil de l'Ordre à les rencontrer ;

**Qu'**invoquant les dispositions de l'article 6 nouveau, alinéa 10, de la loi n°2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, il estime qu'il avait jugé judicieux de s'assurer que les informations contenues dans la lettre du président de la CRIET sont fondées ;

**Qu'**il précise que les faits intervenus à l'audience du 23 janvier 2025, au terme de laquelle la CRIET a rendu un jugement avant dire droit afin d'autoriser les accusés à constituer dans un délai de cinq (05) jours de nouveaux avocats, démontrent que sa précaution est fondée et conforme à ses responsabilités ;

*ds*

**Qu'il** fait savoir qu'à ce stade, la demande de commission d'office apparaît non seulement prématurée mais injustifiée ;

**Qu'il** signale, en outre, que les avocats observent depuis plus d'un (01) an un mouvement de suspension des commissions d'office, motivé par des préoccupations légitimes liées au non-paiement de leurs indemnités relatives aux sessions criminelles ;

**Qu'il** fait noter qu'il serait irresponsable de sa part de déroger à cette suspension pour une affaire en particulier ;

**Qu'il** relève que c'est la première fois, dans la pratique judiciaire, qu'il est demandé au Bâtonnier de commettre d'office un avocat à un accusé alors même que ce dernier manifeste le désir d'en constituer par ses propres moyens ;

**Qu'il** en conclut qu'il reste naturellement disposer à collaborer dans l'intérêt de la justice, mais toujours dans le respect scrupuleux des textes et des principes qui en assurent l'intégrité ;

**Considérant** qu'il résulte de ces échanges que le véritable mobile du refus de commission d'office d'avocats réside dans le respect par le Bâtonnier du mouvement de suspension de la participation des avocats aux sessions criminelles, déclenché depuis plus d'un (01) an ;

**Qu'un** tel mouvement non seulement porte gravement atteinte au fonctionnement régulier du service public de la justice, principe à valeur constitutionnelle, mais viole le droit à un procès équitable ;

**Qu'il** convient de dire qu'il y a violation de l'article 7 de la CADHP suscitée et que la Cour est fondée à remédier à un tel dysfonctionnement ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Donne** acte à madame Yelinhan RUSTICO de ce qu'elle n'a pas saisi la Cour.

**Article 2 : Dit** que la Cour se saisit d'office.

*ds*

**Article 3 : Dit** que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin a violé l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 4 : Dit** qu'en cas de commission d'office, le président de la juridiction compétente, adresse une requête au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin en lui impartissant un délai, et qu'en cas de refus, d'inaction ou de tout autre dysfonctionnement, il y supplée par la désignation d'office des avocats.

**Article 5 : Dit** que lorsque les avocats ainsi commis n'auront pas déféré à leur désignation, il est passé outre à leur absence, les accusés pouvant être jugés sans leur concours.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin, au président et au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**